

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.P.) n° 15/12122025

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES OU DE SERVICES

Personne Publique / Pouvoir Adjudicateur – auteur du marché :

MINISTERE DE LA JUSTICE

Agence du Travail d'Intérêt Général et d'Insertion Professionnelle des personnes placées sous main de justice **(A.T.I.G.I.P)**

Service de l'Emploi Pénitentiaire **(S.E.P)**

Régie Industrielle des établissements Pénitentiaires **(RIEP)**

11, Rue Louisa Paulin

19015 TULLE

www.sep.justice.gouv.fr

Objet de la consultation :

Fourniture d'éléments de blocs portes à destination des ateliers menuiseries et métalleries ATIGIP divisée en cinq (5) lots distincts.

Type de procédure :

Le présent **appel d'offres est ouvert** et est soumis aux dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Il est du type :

Accord-cadre multi-attributaire pour le lot 1 à marchés subséquents

Accord-cadre à bons de commande pour les autres lots

Conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Le présent C.C.A.P. comporte 13 pages numérotées de 1 et 13

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
1.1 - Le présent accord cadre porte sur la prestation suivante	3
1.2 - Tranches et lots	3
1.3 - Quantités	3
1.4 - Variantes	3
Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
2.1 Caractéristiques techniques	3
2.2 – Critère environnemental	3
2.3 – Critère sociale	4
Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
Article 4 – FORME ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
4.1 Forme de l'accord cadre	5
4.2 - Commande spécifique	5
4.3 Durée de l'accord cadre	6
4.4 Reconduction	6
Article 5 – MODALITES D'EXECUTION	6
5.1 Forme des commandes	6
5.2 Relations commerciales	6
Article 6 – DELAIS DE LIVRAISON	6
Article 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION	7
7.1 - Conditionnement - Emballage	7
Article 8 – PENALITES DE RETARD	7
Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS	8
9.1 Vérifications	8
9.2 Décisions après vérifications	8
9.3 Admission	8
9.4 Admission avec réfaction	8
9.5 Rejet	9
Article 10 – GARANTIE PARTICULIERE	9
Article 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9
11.1 Nature du prix	9
11.2 Caractère du prix	9
Article 12 - AVANCE, ACOMPTE	10
Article 13– ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT	10
13.1 Facture	10
13.2 Mode de règlement – Délai de paiement	11
13.3 – Origine de paiement	11
Article 14 – RESILIATION	11
14.1 Résiliation	11
14.2 - Abandon de la procédure	11
Article 15 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	11
15.1 - Renseignements complémentaires	11
15.2 - Modification du dossier de consultation	11
15.3 Règlement amiable	12
15.4 – Différends	12
15.4.1– Principes communs au règlement amiable des différends	12
15.4.2 – Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends	12
15.5 - Litige	12
Article 16 – CLAUSE DE REEXAMEN	13
16.1 Les modifications de la liste des bénéficiaires	13
16.2 L'augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu	13
16.3 Commande spécifique	Erreur ! Signet non défini.

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Le présent accord-cadre porte sur la prestation suivante

Fourniture d'éléments de blocs portes à destination des ateliers menuiseries et métalleries ATIGIP RIEP divisée en cinq (5) lots distincts.

Le titulaire s'engage à livrer dans les mêmes conditions de prix tous les ateliers menuiserie et métallerie ATIGIP-RIEP qui pourraient se rattacher ultérieurement au marché.

Les accords-cadres prennent effet à compter de leur date de notification au titulaire.

1.2 - Tranches et lots

En application des articles R 2113-1 à R2113-3 du code de la commande publique, la consultation est divisée en cinq (5) lots distincts :

- Lot 1 : Panneau de porte
- Lot 2 : Paumelle
- Lot 3 : Plinthe automatique
- Lot 4 : Joint isophonique
- Lot 5 : Ecou indesserrable

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct. Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots

1.3 - Quantités

Le présent accord cadre est exécuté par émission de bons de commande en application des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'ATIGIP-RIEP.

Cet Accord-cadre est conclu sans montants minimums et avec les montants maximums suivants :

Produit	Quantités prévisionnelles annuelles	Montant Prévisionnel annuel	Montant maximum annuel
Panneau de porte	3 000	600 000	800 000
Paumelle réglable	6 000	120 000	150 000
Paumelle anti-dégondage	3 000	60 000	100 000
Plinthe automatique	3 000	130 000	180 000
Joint isophonique	25 000	30 000	60 000
Ecou indesserrable	60 000	80 000	150 000

1.4 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 Caractéristiques techniques

Voir C.C.T.P. n° 15/12122025

2.2 – Considération environnemental

Pour les produits du lot 1, le titulaire doit présenter une note avec des éléments de traçabilité minimale des produits de ses fournisseurs : le nom commercial et le type de produit ainsi que les noms communs des produits utilisés lors de leur production ; le pays d'origine, et si possible la région de récolte et la concession ; la quantité ; le nom et l'adresse du fournisseur, le nom et l'adresse du client-professionnel ; les documents et autres informations permettant de tracer l'origine des produits et évaluer le niveau de risque relatif à la

déforestation.

Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des prestations à réaliser et notamment en matière de lutte contre la déforestation. Les produits identifiés avec un fort risque de déforestation dans le présent marché composé de : cacao, du café, de l'huile de palme, de la viande, bois (à adapter) doivent être certifiés « achats durables » selon les recommandations du [guide d'achat public « Zéro déforestation » du dispositif services publics écoresponsables](#).

A cet effet, dans les 15 jours, à compter de la notification du marché, le titulaire complète [un questionnaire en ligne](#) permettant d'évaluer le risque de déforestation importée et de mettre en exergue les pistes de progrès.

En cas de non-respect des délais, des échéances des documents attendus au titre de la lutte contre la déforestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard.

Pour tous les lots les candidats devront présenter les dispositions mises en œuvre afin de limiter les impacts environnementaux liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des fournitures objet du présent accord-cadre.

Les candidats devront notamment préciser :

- Les matériaux utilisés et leur caractère recyclable ou issu de matières recyclées ;
- Les mesures visant à limiter les emballages ;
- Les actions mises en place pour optimiser les transports et réduire les émissions de CO₂ ;
- Les démarches environnementales éventuellement mises en œuvre au sein de l'entreprise (certification ISO 14001, politique RSE, etc.).

Le candidat devra compléter l'ensemble de ses réponses relatives aux engagements environnementaux dans le fichier Excel intitulé « Cadre de réponse technique environnementale et sociale », joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Ce document devra être dûment renseigné et remis avec l'offre. Les informations fournies dans ce cadre de réponse permettront d'apprécier les mesures proposées par le candidat au titre des critères sociaux du marché.

2.3 – Considération social

Les offres pourront être appréciées au regard des engagements du candidat en matière de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Seront notamment examinés :

- . Les actions mises en place par l'entreprise pour favoriser l'égalité professionnelle ;
- . Les mesures visant à favoriser la mixité des métiers ;
- . Les dispositifs de prévention des discriminations et de promotion de l'égalité salariale ;
- . Toute démarche interne ou plan d'action relatif à l'égalité femmes-hommes.

Le candidat devra compléter l'ensemble de ses réponses relatives aux engagements sociaux dans le fichier Excel intitulé « Cadre de réponse technique environnementale et sociale », joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Ce document devra être dûment renseigné et remis avec l'offre. Les informations fournies dans ce cadre de réponse permettront d'apprécier les mesures proposées par le candidat au titre des critères sociaux du marché.

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière « Offre de prix » ;

- Le(s) éventuel(s) avenant(s) ;
- **Le (C.C.A.P.)** : Cahier des Clauses Administratives Particulières n° 15/12122025 dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seule foi ;
- **Le (C.C.T.P.)** : Cahier des Clauses Techniques Particulières n° 15/12122025 et ses annexes ;
- Le Cadre de réponse technique sociale et environnementale ;
- Les fiches techniques des produits proposés et les prototypes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les bons de commande successifs émis au fur et à mesure des besoins ;
- Les marchés subséquents.

Article 4 – FORME ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

4.1 Forme de l'accord cadre

Pour le lot 1 l'accord-cadre est de type multi-attributaire à marchés subséquents. Conformément à l'article L.2125-1 du code de la commande publique. L'ATIGIP-RIEP retiendra au maximum 3 attributaires en fonction des résultats de l'appel d'offres ouvert.

Pour le lot 1 l'accord cadre est exécuté par voie de marchés subséquents émis au fur et à mesure des besoins des ateliers.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des trois titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les titulaires doivent remettre une offre à chaque remise en concurrence selon les délais définis par la lettre de consultation (une semaine minimum et trois semaines maximum).

Lors d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, les offres pour les marchés subséquents seront transmises par voie dématérialisée à l'adresse définie par chaque lettre de consultation.

Le délai de validité des offres remise par les titulaires lors d'une remise en concurrence est fixé à 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre auprès de l'acheteur.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

- | | |
|---|------------------|
| 1 - Prix des fournitures..... | 50 points |
| 2 – Disponibilité et délai de livraison..... | 50 points |

Le marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification.

Pour les lots 2 à 5 les accords-cadres sont de type mono-attributaire sont exécutés par voie de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins des ateliers, en application des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique

4.2 - Commande spécifique

Toute commande de nouvelles fournitures ne figurant pas dans l'offre initiale du titulaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une adjonction au marché cf. art 5.2 du présent CCAP, doit faire l'objet d'un bon de commande validé et signé par l'ordonnateur de l'ATIGIP - RIEP (ou toute personne du siège de Tulle ayant délégation de signature).

4.3 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification.

4.4 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit 3 fois de façon tacite par période de reconduction de 1 an Soit une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut se prononcer au plus tôt 3 mois avant la fin du marché sur la non reconduction de celui-ci. Si aucune décision n'a été prise au plus tard un mois avant la fin du marché, le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté sa reconduction.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se désengager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Article 5 – MODALITES D'EXECUTION

5.1 Forme des commandes

Les fournitures, objet des accords-cadres des lots de 2 à 5, feront l'objet de bons de commande comportant :

- la référence au marché,
- la désignation de la fourniture,
- le prix unitaire HT,
- la quantité à livrer,
- le montant total HT et TTC,
- le lieu de livraison,
- le délai de livraison.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont **les Responsables d'Ateliers ou toute personne du siège de TULLE ayant délégation de signature.**

Si le titulaire se trouvait dans l'**incapacité de livrer les marchandises commandées dans les délais**, l'ATIGIP-RIEP se réserve le droit de commander ces marchandises à un autre fournisseur et voire de résilier le marché dans les conditions des articles 45 et 41 du CCAG – FCS.

5.2. Modification de la liste des produits standards

Toute modification des produits (nouveaux produits, produits modifiés, produits supprimés, adjonction de références, etc....) intervenant en cours d'exécution du marché, doit être communiquée, **sans délai et par écrit**, au service achat de l'ATIGIP- RIEP à Tulle.

Après acceptation écrite par le représentant du pouvoir adjudicateur, ces produits sont intégrés au marché. Les conditions du marché sont pleinement applicables à ces modifications.

5.3 Relations commerciales

A la signature du marché, le titulaire s'engage à identifier au moins un interlocuteur privilégié afin d'assurer le suivi technique et commercial des ateliers ATIGIP-RIEP.

Article 6 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont mentionnés sur chaque bon de commande et sont conformes aux délais mentionnés par le candidat dans son offre – l'annexe AE « Offre de prix » qui est le délai contractuel.

S'il y a lieu, le bon de commande pourra faire l'objet par son émetteur d'une demande écrite de : **confirmation de livraison** et du **respect impératif des délais de livraison** de la marchandise.

En cas d'impossibilité de la part du titulaire de livrer les marchandises commandées dans les délais contractuels prévus, l'administration se réserve le droit de faire appel ponctuellement à un autre fournisseur ou de résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Les délais mentionnés sont décomptés en jours calendaires.

Article 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION

7.1 - Conditionnement - Emballage

Les opérations de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire. Les fournitures sont livrées franco d'emballage.

Pour le lot 1 :

- Les panneaux doivent être au sec, taux d'humidité conforme aux spécifications produit) avant conditionnement.
- L'ensemble du lot doit être sanglé.
- Disposition en sandwich : intercalaire rigides (panneaux de particules ou MDF) en tête et en pied du lot.
- Alignement parfait des panneaux pour éviter les porte-à-faux.
- Palette en bois adaptée aux dimensions des panneaux et capable de supporter la charge.

Le titulaire sera rendu pécuniairement responsable des avaries qui pourraient survenir en cours de transport par suite de défaut ou d'insuffisance de conditionnement et d'emballage.

7.2 - Transport

Les fournitures sont livrées dans les locaux des ateliers ARIGIP RIEP.

En cas de livraison partielle d'une commande, tout surcoût de transport pour la livraison du solde de la commande est à la charge du titulaire.

Le titulaire veille à optimiser la logistique et les regroupements de livraison afin de limiter l'empreinte carbone. Les livraisons doivent être effectuées dans des véhicules conformes aux normes environnementales en vigueur.

7.3 - Modalités et lieu de livraison

La particularité des ateliers de l'ATIGIP- RIEP est leur situation dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires. Pour ces raisons, les livraisons s'effectueront sous certaines conditions qui seront précisées au moment de la commande, **l'accès aux établissements pénitentiaires étant en effet subordonné à autorisation.**

Avant toute livraison, il est impératif **que le titulaire prenne contact avec le signataire de la commande afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès à l'établissement.** Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès.

Lieux de livraison lot 1 :

**Centre Pénitentiaire de RIOM
Atelier ATIGIP-RIEP Menuiserie
Route d'Ennezat- CS 70066
63201 RIOM Cedex**

**Maison Centrale de ST MAUR
Atelier ATIGIP-RIEP Menuiserie
36255 SAINT MAUR Cedex**

Lieux de livraison lots 2 à 5 :

**Centre de Détention de Val-de-Reuil « Les Vignettes »
Atelier ATIGIP-RIEP Métallerie
Chaussée de l'Andelle
27 107 VAL DE REUIL CEDEX**

Article 8 – PENALITES

8.1 Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai de livraison contractuel, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le

titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Les délais mentionnés sont décomptés en jour calendaire.

Par ailleurs si le dépassement du délai contractuel de livraison entraînait un préjudice pour l'ATIGIP-RIEP, celui-ci pourrait donner lieu au versement d'une indemnité couvrant les frais de ce préjudice. Cette indemnité ferait l'objet d'une facture émise par l'atelier et serait calculée en sus des pénalités ci-dessus.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le Titulaire est exonéré de pénalités lorsque leur montant total ne dépasse pas 300€.

8.1 Pénalités pour livraison non conforme :

En cas de livraison non conforme aux stipulations du CTP, CCAP, bon de commande et normes en vigueur, le pouvoir adjudicateur peut appliquer, sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 5% du montant HT de la livraison non conforme. La pénalité est appliquée par livraison non conforme, indépendamment du nombre de références concernées.

Sans préjudice des opérations de vérification et décisions après vérification prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

9.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues, ci-dessous, sont effectuées dans les conditions stipulées à l'article 22 du CCAG-FCS, par le responsable de l'atelier ou son représentant.

Vérification quantitative dans un délai maximum de 4 semaines

Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de s'exécuter dans un délai de 15 jours à compter de la date du constat de la défaillance.

Vérification qualitative jusqu'à la mise en production (avant ou après le paiement de la facture).

Les vérifications se feront selon les critères définis à l'article 2 du présent CCAP et aux normes en vigueur.

9.2 Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG – FCS.

9.3 Admission

Passé le délai prévu à l'article 9.1 ci-dessus, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise. L'admission est prononcée sous réserves de vices cachés.

9.4 Admission avec réfaction

Une réfaction de prix sur le montant des prestations livrées est applicable, dans le cas où les opérations de vérification mettraient en évidence que les fournitures livrées ne satisfont pas entièrement aux conditions définies par le présent marché, mais peuvent être utilisées en l'état.

Les décisions d'admission assorties d'une réfaction sont notifiées dans les conditions du CCAG-FCS. Elles sont prises sous réserves des vices cachés.

9.5 Rejet :

Toute livraison, pour lesquelles les opérations de vérification mettent en évidence des défauts ne permettant pas une utilisation dans des conditions normales, donnera lieu à une décision de rejet.

Chaque décision de rejet est confirmée expressément au titulaire par le Responsable de l'atelier ATIGIP-RIEP concerné ou son représentant. L'enlèvement des fournitures rejetées est entièrement à la charge du titulaire

Article 10 – GARANTIE PARTICULIERE

Sans objet.

Article 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

L'accord cadre est conclu au prix hors taxe unitaire franco de port et d'emballage. Le prix comprend la fourniture, le transport et l'emballage, tout droit et taxe inclus hormis la T.V.A.

Les prix sont établis en **Euros**.

11.2 Caractère du prix

Le marché est conclu au prix figurant dans l'offre de prix annexée à l'acte d'engagement : **Prix unitaire € H.T, tout droit et taxe inclus, hormis la TVA**, et comprennent :

- ✓ Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat,
- ✓ les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations,
- ✓ la livraison des fournitures franco de port,
- ✓ les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport, frais de séjour, de vie, de déplacement des intervenants, manutention, stockage, transport, déconditionnement, déchargement jusqu'au lieu de livraison,
- ✓ l'enlèvement et la reprise sans frais de toute livraison non conforme au bon de commande,

Pour les lots 2 à 5 les prix sont fermes pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché.

Au-delà, ils pourront être ajustés, en plus ou en moins, au 1^{er} janvier de chaque année.

La formule de révision a pour but de prendre en compte l'évolution des conditions économiques à la hausse comme à la baisse.

Les prix seront ajustés en fonction de l'évolution des indices INSEE.

Lot 2 et 3 :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – G25E – Coutellerie, outillage, quincaillerie et autres ouvrages en métaux, Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764326.

$$P(n) = P(o) \times \frac{PS(n)}{PS(o)}$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix ajusté,
P(o) est le prix initial du marché (réputé établi au mois M0)
PS(o) valeurs des indices INSEE du mois M0

PS(n)	valeurs moyennes des indices INSEE connues sur la période trimestrielle précédant la date d'ajustement.
M0	Mois de référence : mois de remise des offres.

Lot 4 :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.94 – Vis et boulons, Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764215.

$$P(n) = P(o) \times \frac{PS(n)}{PS(o)}$$

Dans laquelle :

P(n)	est le prix ajusté,
P(o)	est le prix initial du marché (réputé établi au mois M0)
PS(o)	valeurs des indices INSEE du mois M0
PS(n)	valeurs moyennes des indices INSEE connues sur la période trimestrielle précédant la date d'ajustement.
M0	Mois de référence : mois de remise des offres.

Lot 5 :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.19 – Autres produits en caoutchouc, Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764158.

$$P(n) = P(o) \times \frac{PS(n)}{PS(o)}$$

Dans laquelle :

P(n)	est le prix ajusté,
P(o)	est le prix initial du marché (réputé établi au mois M0)
PS(o)	valeurs des indices INSEE du mois M0
PS(n)	valeurs moyennes des indices INSEE connues sur la période trimestrielle précédant la date d'ajustement.
M0	Mois de référence : mois de remise des offres.

Les prix ainsi ajustés constituent les nouveaux prix pour la période considérée.

En cas d'augmentation supérieur à 5%, l'ATIGIP-RIEP se réserve le droit d'engager des négociations avec le titulaire et de résilier le marché sans indemnité si aucun accord n'aboutissait entre les deux parties.

Si l'ATIGIP-RIEP constatait que le titulaire ne lui a pas fait bénéficier des baisses de tarif auxquelles il pouvait prétendre le marché pourrait être résilié sans aucune indemnité ou contrepartie financière.

Article 12 - AVANCE, ACOMPTE

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire conformément aux dispositions des articles R 2191-3 à R 2191-19 du code de la commande publique. Une facture devra être établie par le titulaire pour toute demande d'avance.

Des acomptes peuvent être versés conformément aux articles R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique. Toute demande d'acompte devra faire l'objet d'une facture. Seules les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché (livraison partielle) ouvrent droit au versement d'acomptes.

Article 13– ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT

13.1 Facture

Les factures sont établies en **1 original**, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier, date de facturation
- N° de TVA intracommunautaire
- le numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il figure sur l'acte d'engagement.

- La désignation exhaustive des prestations réalisées ;
- Le montant HT taux TVA, montant TTC ;
- Le code de nomenclature douanière (en cas d'absence de cette information la facture pourra être retournée à son émetteur afin d'être complétée)
- Le lieu de livraison

Les factures sont à adresser au SEP-RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle. Elles sont à poster sur le portail Chorus pro selon les précisions, indiquées ci-dessous ou/et indiquées dans le bon de commande

Les identifiants pour l'envoi des factures sont les suivants :

- Service de l'état ? Répondre NON (information à saisir uniquement en cas de dépôt manuel)
- SIREN : 16001203500038
- Service : indiquer le numéro de service indiqué au bas du bon de commande que vous avez reçu.
- N° d'engagement : ne rien indiquer (donnée facultative pour la RIEP)

Tous les éléments d'information pour l'utilisation de ce portail à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures ne sont acceptées qu'après l'admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l'administration.

13.2 Mode de règlement – Délai de paiement

Le mode de règlement choisi par l'administration contractante est le virement. Les références du ou des comptes à créditer sont indiquées à l'acte d'engagement et au RIB joint.

A l'exception du délai de paiement, les modalités de règlement sont soumises aux dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont réalisés conformément aux Chapitres I et II du titre IX du livre I du code de la commande publique (Le délai de paiement prend effet à compter de la date de réception de la facture par l'administration contractante, et se termine à la date de mise en paiement par le comptable assignataire.)

13.3 – Origine de paiement

La **RIEP est une structure de l'Etat** organisé sous la forme d'un compte spécial du Trésor créée par la loi n° 501615 du 31 décembre 1950, compte n° 909.

Comptable assignataire : L'agent Comptable de la R.I.E.P. 11 Rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 TULLE
CEDEX ☎ 05.55.29.99.32

Article 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation

Le marché peut être résilié en application des conditions mentionnées dans le chapitre 7 du CCAG – FCS

14.2 - Abandon de la procédure

L'administration contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure, conformément à l'article R 2185 du code de la commande publique.

Article 15 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

15.1 - Renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires (techniques, procédure, autres) nécessaires à l'étude, sont dématérialisées via la plateforme des achats de l'état <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>. Les échanges se feront obligatoirement via cette plateforme.

15.2 - Modification du dossier de consultation

L'ATIGIP- RIEP se réserve le droit d'apporter au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation, et le cas échéant de reporter la date limite de réception

des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans réclamation à ce sujet.

15.3 Règlement amiable

Pour tous litiges et en cas de désaccord, il est rappelé qu'il est possible de recourir pour les deux parties aux comités consultatifs de règlement amiable, conformément à l'art 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

15.4 – Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

15.4.1– Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.4.2 – Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

15.5 - Litige

En cas de litige, seule la loi française est applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls

compétents pour l'introduction des différents recours.

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative)
 - Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
 - soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.
- En cas de litige, seule la loi française est applicable. Les demandes doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Limoges
2 cours Bugeaud
CS 40410
Limoges
87000 Limoges Cedex

Article 16 – CLAUSE DE REEXAMEN

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties conviennent que le marché peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible :

16.1 Les modifications de la liste des bénéficiaires

La liste des bénéficiaires pourra être modifiée par adjonction ou suppression. Le titulaire s'engage à étendre dans les mêmes conditions techniques et qualitatives, les prestations prévues au marché aux nouveaux bénéficiaires.

Ces évolutions sont constatées par décision administrative et ne peuvent pas entraîner une incidence financière.

16.2 L'augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu

Le montant maximum du marché pourra être augmenté en cas de déploiement prévisible mais non prévu dans le marché initial de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet du marché initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégrée au marché par acte modificatif au contrat (avenant).

Signature et cachet du candidat